

Liasse des amendements proposés par Coorace, la Fédération des Acteurs de la Solidarité et Emmaüs France

à la

Proposition de loi visant à exercer l'accès à l'emploi, pérenniser et étendre progressivement l'expérimentation Territoires zéro chômeur longue durée comme solution de retour l'emploi pour les personnes privées durablement d'emploi

Examen en commission des affaires sociales - Mardi 27 mai 2025 à 21h

Numéro	Article	Alinéa	Objet
36	1	2	Ne pas intégrer les dispositions de la loi votée dans la section IAE du Code du Travail et créer un chapitre dédié
37	1	4	Mentionner explicitement la participation des SIAE et du STPA au sein des CLE
39	1	4	Préciser que le CLE est représenté au sein des instances locales et départementales mises en place par la loi Plein emploi (au lieu d'instances territoriales)
40	1	5	Préciser que les modalités d'information, de mobilisation et d'accompagnement des PPDE sont déterminées en fonction du besoin des personnes
41	1	Add.	Créer une nouvelle mission du CLE qui consiste à proposer sous réserve du volontariat l'embauche des PPDE par les structures, existantes ou à créer, de l'IAE ou du STPA.
42	1	8	Préciser que l'identification des activités intervient après le constat que l'exhaustivité des besoins des personnes n'est pas susceptible d'être couverte par l'IAE ou le STPA, préciser que ces activités doivent être non concurrentes avec les activités existantes sur le territoire et les emplois supplémentaires.
43	1	9	Préciser que le conventionnement des entreprises pour l'embauche des personnes se fait "sur la base des emplois et activités identifiés"
44	1	12	Réintroduire la notion de non concurrence des activités développées en EBE (au lieu de la notion de complémentarité)

36. Modification de la structuration juridique du dispositif TZCLD au sein du Code du travail

ARTICLE 1

Supprimer l'alinéa 2 et le remplacer par "Après le Chapitre II du Titre III du Livre Ier de la 5e partie du Code du travail est ajouté un Chapitre II bis intitulé "Territoires zéro chômeur de longue durée". Il est inséré un article L. 5132-3 ainsi rédigé :"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la version initiale, le dispositif TZCLD s'insère immédiatement après l'article L.5132-2, en juxtaposition avec les dispositions relatives à l'insertion par l'activité économique (IAE). La présente réécriture propose de créer un chapitre II bis distinct au sein du titre III du livre Ier de la 5e partie du Code du travail, avec trois nouveaux numéros d'articles en sus des trois articles proposés.

Cette réorganisation vise à clarifier la nature du dispositif TZCLD, qui, bien que complémentaire de l'IAE, repose sur des logiques, des modalités d'action et des finalités propres. En distinguant plus nettement ces deux régimes, cette réécriture permet également une meilleure lisibilité des dispositions applicables, tout en facilitant la gestion séparée des budgets alloués à l'IAE et à TZCLD.

37. Mentionner explicitement la présence des acteurs de l'IAE et du STPA au Comité local pour le droit à l'emploi

ARTICLE 1

A l'alinéa 4, après les mots "notamment les départements", ajouter "les structures de l'insertion par l'activité économique et les structures du travail protégé et adapté."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les SIAE et les structures du travail protégé et adapté (STPA) constituent des acteurs essentiels pour l'atteinte de l'exhaustivité de l'emploi dans les territoires habilités. A ce titre, leur participation effective aux comités locaux de l'emploi (CLE) mérite donc être explicitement prévue pour garantir une coordination efficiente – notamment eu égard au constat qu'un certain nombre de CLE n'invite pas systématiquement ces acteurs.

39. Préciser l'articulation entre le Comité local du droit à l'emploi et les instances territoriales mise en place par la loi Plein emploi

ARTICLE 1

A l'alinéa 4 :

Dans la phrase "Ce comité local est représenté aux instances territoriales mises en place par la loi n° 2023 1196 du 18 décembre 2023 précitée" remplacer "territoriales" par "locales et départementales".

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi dite « Plein emploi » prévoit explicitement la mise en place d'instances locales et départementales. Il est nécessaire d'assurer la cohérence des textes en précisant la terminologie exacte afin de garantir l'articulation effective entre les CLE et ces nouvelles instances. En ce qui concerne l'échelon régional, il n'apparaît pas pertinent que les comités locaux pour le droit à l'emploi y soient représentés.

40. Préciser les modalités d'accompagnement des personnes privées durablement d'emploi

ARTICLE 1

A l'alinéa 5, après les mots "d'accompagnement", ajouter ", en fonction des besoins,".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour respecter le principe d'un accompagnement personnalisé et adapté, il est essentiel que soit précisé que celui-ci se mène en fonction des besoins des personnes privées durablement d'emploi (PPDE).

41. Mentionner explicitement les SIAE et les structures du STPA comme des possibles solutions d'emplois accessibles à proposer au choix des personnes

ARTICLE 1

Substituer à l'alinéa 6 ce nouvel alinéa 6 :

"2° Organise la coopération entre les acteurs du réseau pour l'emploi au sens de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 précitée, **notamment les structures de l'insertion par l'activité économique et du secteur du travail protégé et adapté**, afin d'identifier

les emplois existants accessibles à **proposer au choix** des personnes mentionnées au même VII ; “

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet TZCLD vise à permettre à des PPDE de retrouver un emploi. Le rôle du CLDE, dès lors, est de mobiliser l'ensemble des solutions d'emplois accessibles sur le territoire habilité. A ce titre, l'IAE et le STPA apparaissent souvent comme des solutions pertinentes en réponse aux besoins des personnes. Naturellement, ces emplois sont proposés au choix de la personne.

42. Introduire la possibilité pour le CLDE de proposer, lorsque cela utile aux besoins des personnes, la création de SIAE ou de structures du STPA aux autorités compétentes.

ARTICLE 1

Insérer après l'alinéa 7 un nouvel alinéa :

“4° Propose, lorsque cela est de nature à répondre aux besoins des personnes mentionnées au VII, la création de structures de l'insertion par l'activité économique ou du secteur du travail protégé et adapté, aux autorités compétentes ;”

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet TZCLD vise à permettre à des PPDE de retrouver un emploi. Le rôle du CLDE, dès lors, est de mobiliser l'ensemble des solutions d'emplois accessibles sur le territoire. A ce titre, l'IAE et le STPA apparaissent souvent comme des solutions pertinentes en réponse aux besoins des personnes, or, l'offre disponible d'inclusion peut parfois être insuffisante. Dans ce cas là il revient au comité local pour le droit à l'emploi de faire remonter ces besoins là aux autorités pertinentes - notamment au sein des instances mises en place par la loi Plein emploi.

43. Garantir la non concurrence et la complémentarité des activités développées par les entreprises existantes à créer

ARTICLE 1

A l'alinéa 8, ajouter après "au III du présent article" les mots :

"en veillant à la non-concurrence avec les activités du secteur de l'insertion par l'activité économique et du secteur du travail adapté et protégé et à la complémentarité avec l'ensemble des activités existantes sur le territoire, appréciée par le CLE."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa version antérieure, le texte se limitait à exiger que les emplois créés dans le cadre du dispositif soient « supplémentaires ». Le présent amendement réintroduit le critère de non-concurrence des activités économiques avec les SIAE et le STPA, déjà prévu dans les lois I et II relatives à TZCLD, et indispensable à l'équilibre du projet.

Ce critère, désormais placé en amont dans le processus d'élaboration du plan d'action, avant même le conventionnement des EBE, vise à garantir que les activités développées dans ce cadre ne portent pas atteinte aux activités des structures de l'insertion par l'activité économique et du secteur du travail protégé et adapté existantes sur le territoire.

Cette précision, essentielle, permet de mettre en œuvre la philosophie de l'expérimentation TZCLD et d'assurer la complémentarité entre les différents acteurs.

Comme évoqué dans les premières lignes de la note « Supplémentarité et non-concurrence » de mars 2024 publiée par l'association TZCLD : « L'objectif fixé par l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée est de supprimer la privation durable d'emploi sur un territoire délimité. Cet objectif n'est atteignable que si les activités déployées grâce aux emplois créés par les entreprises à but d'emploi ne sont pas en concurrence avec les emplois existants du secteur privé ou public sur le territoire ».

En effet, toujours dans cette note, « c'est l'effort et l'attention que déploient les comités locaux à contrôler ce point qui justifient un financement public. Sans cette vigilance, le projet perd une partie de sa dimension systémique. Par ailleurs, cette notion permet également de garantir une complémentarité avec les entreprises du territoire et notamment les entreprises de lutte contre la privation d'emploi existantes (SIAE, travail adapté et protégé notamment). »

Le critère de non-concurrence constitue ainsi la clé de voûte de l'architecture de l'articulation de ces dispositifs qui, dans leur ADN, partagent la même fin. Loin d'être un limitant, ce critère apparaît donc comme un générateur précieux de coopérations territoriales au service de l'emploi pour tous et du pouvoir d'agir des personnes.

Concernant la complémentarité avec l'ensemble des activités du territoire, il s'agit de permettre au comité local pour le droit à l'emploi d'apprécier le développement d'activités en complémentarité avec les activités du secteur économique classique existant sur le territoire.

44. Garantir que la création d'entreprises nouvelles au sens du III de l'article 1 se fasse sur la base d'une d'identification des emplois et activités de nature à respecter les critères de non-concurrence et de complémentarité

ARTICLE 1

A l'alinéa 9 :

- après les mots "d'entreprises existantes" ajouter les mots : "sur la base des emplois et activités identifiés,"
- supprimer : "en veillant au caractère supplémentaire des emplois ainsi créés par rapport à ceux existants sur le territoire ;"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les motifs qui poussent à la proposition de cette modification sont les mêmes que ceux exposés à l'amendement 43 de la présente liasse.

45. Garantir la non concurrence et la complémentarité des activités développées par les entreprises existantes ou à créer

ARTICLE 1

En cohérence avec l'amendement 43 de la présente liasse, à la fin de l'alinéa 12, ajouter les mots : "pour exercer des activités économiques non concurrentes avec les activités du secteur de l'insertion par l'activité économique et du secteur du travail adapté et protégé du territoire, et complémentaires avec l'ensemble des activités existantes sur le territoire."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les motifs qui poussent à la proposition de cette modification sont les mêmes que ceux exposés à l'amendement 43 de la présente liasse.

46. Cohérence rédactionnelle de l'article 1

ARTICLE 1

Supprimer l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'esprit de cet alinéa est explicité et remonté dans la lettre de l'article 1 par l'amendement 41 de la présente liasse. Il n'a donc plus lieu d'être.